

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 10 juillet 2025

Dossier n° 34- N° 20250227

URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - ARRET DU PROJET N°2.-

M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président.- Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. L'élaboration du PLUi a été menée de manière coordonnée avec la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire.

Le 3 avril 2025, le Conseil communautaire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le projet de PLUi arrêté a ensuite été transmis pour avis aux 54 communes du territoire et notifié aux personnes publiques associées à la démarche ainsi qu'aux collectivités voisines, organismes consultés et personnes prévues par les textes en vigueur.

En application de l'article R153-5 du code de l'urbanisme qui fixe un délai de 3 mois à compter de l'arrêt de projet du PLUi, les communes disposaient d'un délai allant jusqu'au 3 juillet pour formuler un avis sur le projet de PLUi arrêté.

ACTE EXÉCUTOIRE

A la date du 3 juillet 2025, 51 avis ont été émis par les 54 communes :

- 18 communes ont émis avis favorable ;
- 30 communes ont émis un avis favorable avec observation, observations ou remarques ;
- 1 commune a émis un avis favorable assorti de réserves ;
- 3 communes ne se sont pas prononcées, leur avis est réputé favorable ;
- 2 communes ont émis un avis défavorable.

Réception par le Sous-Préfet, le 18 JUIL. 2025
Publication, le 18 JUIL. 2025

L'article L153-15 du code de l'urbanisme précise que « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau [...] le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Ainsi, il convient de procéder à un second arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le projet soumis au vote est identique au projet arrêté le 3 avril 2025.

Les personnes publiques associées ayant été consultées sur le projet de PLUi arrêté le 3 avril 2025, une nouvelle consultation n'est pas nécessaire. Toute modification aurait nécessité une deuxième consultation des personnes publiques associées, ce qui n'aurait pas permis de tenir le calendrier d'approbation fixé début 2026. Les avis des communes et des personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête publique organisée début septembre 2025 et pris en compte, le cas échéant, à l'issue de l'enquête publique, à l'appui des conclusions de la commission d'enquête publique.

Préalablement à l'approbation, les propositions de modifications seront présentées en conférence des Maires et ce afin de répondre à l'ensemble des observations des communes, des personnes publiques associées et du public.

Enfin, le Conseil communautaire délibérera sur les évolutions apportées au PLUi pour procéder à son approbation définitive début 2026.

C'est dans ce contexte que le Conseil communautaire est invité à nouveau à délibérer et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L153-15 du Code de l'urbanisme soit à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat du 10 juillet 2006 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-1, L153-2 et suivants, L153-8 et suivants, L153-11 et suivants, L153-15, L103-2 et suivants, relatifs à la prescription du PLUi, aux objectifs poursuivis, aux modalités de collaboration de l'EPCI avec ses communes membres, et aux modalités de concertation avec la population ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R153-1 et suivants relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi, et R153-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 et suivants, soumettant le PLUi à Evaluation Environnementale systématique conformément aux dispositions conjointes du code de l'environnement ;

VU la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande 2013-2025 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 et modifié le 28 mai 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Seine Métropole (SCoT) approuvé le 3 avril 2025 ;

VU la Conférence intercommunale en date du 25 juin 2021, assemblée réunissant à l'initiative de Monsieur le Président l'ensemble des Maires des communes membres, durant laquelle les modalités de collaboration, entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de la future élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ont été présentées, débattues et validées ;

VU la délibération du 8 juillet 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

VU la délibération du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU la délibération du 3 avril 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Le Havre Seine Métropole ;

VU les avis des conseils municipaux des 54 communes sur le projet de PLUi arrêté le 3 avril 2025 ;

CONSIDERANT :

- que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 3 avril 2025 a été soumis pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aux 54 communes de la Communauté urbaine, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux collectivités voisines et autres organismes consultés ;
- que 2 avis défavorables ont été émis sans toutefois que cela porte sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement concernant directement les communes ;
- qu'un avis favorable avec réserves a été émis portant sur les dispositions du règlement (zonage) qui la concerne directement ;
- qu'il est nécessaire de procéder à un deuxième arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- que le projet soumis au nouveau vote du Conseil communautaire est identique sur le fond et la forme au projet de PLUi arrêté le 3 avril 2025 ;
- que le projet du PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public et joint au dossier d'enquête publique ;

Son Bureau, réuni le 19 juin 2025, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et l'ensemble de ses pièces constitutives, tel qu'annexés à la présente délibération.
- **d'autoriser M. le Président à prendre** tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **d'indiquer** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévues par l'article R. 143-7 du Code de l'urbanisme :
 - o Affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, au siège des établissements public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées.

La présente délibération constituant un acte préparatoire à la délibération qui approuvera le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (CE, 25 février 1998, n° 150708), son annulation ne peut être déférée à la juridiction administrative.

Compte tenu du volume important des annexes,
celles-ci sont à votre disposition
à la direction urbanisme habitat et affaires immobilières – service urbanisme
de la Communauté urbaine
et consultables via le lien
 [plui_arret](#)

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 130

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, légalement convoqués le 4 juillet 2025, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Etaient présents :

Edouard PHILIPPE; Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Jérôme DUBOST; Christine MOREL; Florent SAINT-MARTIN; Cyriaque LETHUILLIER; Alban BRUNEAU; Pascal LEPRETTRE; Malika CHERRIERE; Jean-Louis MAURICE; Thérèse BARIL; Yann ADREIT; Jean-Michel ARGENTIN (à partir de 17h33 – examen du dossier n°23); François AUBER; Frédéric BASILLE; Dominique BELLENGER; Gilles BELLIERE; Monique BERTRAND; Augustin BOEUF; Fanny BOQUET; Pierre BOUYSSSET; Patrick BUSSON; Gaëlle CAETANO (à partir de 17h40 – examen du dossier n°23); Agnès CANAYER; Thibaut CHAIX; Noureddine CHATI; Avelyne CHIROL; Pascal CORNU; Nadège COURCHE; Pascal CRAMOISAN; Stéphanie DE BAZELAIRE; Régis DEBONS; Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Fabienne DELAFOSSE; Emmanuel DIARD; Christine DOMAIN; Marie-Claire DOUMBIA; Marie-Laure DRONE; Véronique DUBOIS; Wasil ECHCHENNA; Jean-Luc FORT; Laurent GILLE (a donné pouvoir à Olivier ROCHE jusqu'à son arrivée à 17h40 – examen du dossier n°23); Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Marc GUERIN; Anthony GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE; Valérie HUON-DEMARE; Pascal LACHEVRE; David LAURENT; Anne-Virginie LE COURTOIS; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ; Patrick LEFEBVRE; Sandrine LEMOINE; Laurent LHEUREUX; Laurent LOGIOU; Antoine LOISEL; Bruno LOZANO (à partir de 17h40 – examen du dossier n°23); Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE; Jacques MARTIN; Emilie MASSET; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Nathalie NAIL; Madjid NASSAH; Bineta NIANG; Oumou NIANG-FOUQUET; Valérie PETIT; Etienne PLANCHON; Dominique PREVOST; Karine RAMAIN; Olivier ROCHE; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Patrick TEISSERE; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAUDEAU-RAINOT; Philippe TOUILIN; Seydou TRAORE; Virginie VANDAELE; Danièle VASCHALDE; Sylvain VASSE; **Membres titulaires**, Agnès CAREL, Françoise CHAPELLE, Olivier VALIN,

Membres suppléants.

Etaient absents : Patrick BUCOURT; Christian DUVAL; Marine FLEURY et Patrick FONTAINE.

Etaient excusés et non représentés : Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Jocelyne GUYOMAR, Hervé LEPILEUR et Michel PRUD'HOMME.

Pouvoirs :

André BAILLARD a donné pouvoir à Cyriaque LETHUILLIER; Laurence BESANCENOT a donné pouvoir à Augustin BOEUF; Jean-Pierre BONNEVILLE a donné pouvoir à Patrick LEFEBVRE; Sylvie BUREL a donné pouvoir à Christine MOREL; Corinne CHATEL a donné pouvoir à Fabienne DELAFOSSE; Annie CHICOT a donné pouvoir à Gérald MANIABLE; Olivier COMBE a donné pouvoir à Clotilde EUDIER; Christine CORMERAIS a donné pouvoir à Noureddine CHATI; André CORNOU a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS; Louisa COUPPEY a donné pouvoir à Pascal CRAMOISAN; Isabelle CREVEL a donné pouvoir à Jean-Luc HEBERT; Laëtitia DE SAINT NICOLAS a donné pouvoir à Pierre MICHEL; Jacques DELLERIE a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Hady DIENG a donné pouvoir à Sophie HERVE; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Alban BRUNEAU; Jean-Baptiste GASTINNE a donné pouvoir à Edouard PHILIPPE; Christelle GUEROUT a donné pouvoir à Anthony GUEROUT; Fanny HEUZE a donné pouvoir à Annick GUIVARCH; Yves HUCHET a donné pouvoir à Pascal LACHEVRE; Virginie LADOUCE a donné pouvoir à Antonin GIMARD; Laurent LANGELIER a donné pouvoir à Laurent LOGIOU; Jean-Pierre LEBOURG a donné pouvoir à Malika CHERRIERE; Jean-Paul LECOQ a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Jean-Pierre LEDUC a donné pouvoir à Alain FLEURET; Raphaël LESUEUR a donné pouvoir à Etienne PLANCHON; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à Madjid NASSAH; Aurélie REBEILLEAU a donné pouvoir à Dominique BELLENGER; Alain RENAUT a donné pouvoir à Florent SAINT-MARTIN; Pierre SIRONNEAU a donné pouvoir à Patrick TEISSERE.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20250227

URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) - ARRET DU PROJET N°2.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;
VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
VU la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat du 10 juillet 2006 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-1, L153-2 et suivants, L153-8 et suivants, L153-11 et suivants, L153-15, L103-2 et suivants, relatifs à la prescription du PLUi, aux objectifs poursuivis, aux modalités de collaboration de l'EPCI avec ses communes membres, et aux modalités de concertation avec la population ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R153-1 et suivants relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi, et R153-5 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 et suivants, soumettant le PLUi à Evaluation Environnementale systématique conformément aux dispositions conjointes du code de l'environnement ;
VU la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande 2013-2025 ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 et modifié le 28 mai 2024 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Seine Métropole (SCoT) approuvé le 3 avril 2025 ;
VU la Conférence intercommunale en date du 25 juin 2021, assemblée réunissant à l'initiative de Monsieur le Président l'ensemble des Maires des communes membres, durant laquelle les modalités de collaboration, entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de la future élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ont été présentées, débattues et validées ;
VU la délibération du 8 juillet 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;
VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;
VU la délibération du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
VU la délibération du 3 avril 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Le Havre Seine Métropole ;
VU les avis des conseils municipaux des 54 communes sur le projet de PLUi arrêté le 3 avril 2025 ;

CONSIDERANT :

- que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 3 avril 2025 a été soumis pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aux 54 communes de la Communauté urbaine, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux collectivités voisines et autres organismes consultés ;
- que 2 avis défavorables ont été émis sans toutefois que cela porte sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement concernant directement les communes ;

- qu'un avis favorable avec réserves a été émis portant sur les dispositions du règlement (zonage) qui la concerne directement ;
- qu'il est nécessaire de procéder à un deuxième arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- que le projet soumis au nouveau vote du Conseil communautaire est identique sur le fond et la forme au projet de PLUi arrêté le 3 avril 2025 ;
- que le projet du PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public et joint au dossier d'enquête publique ;

Son Bureau, réuni le 19 juin 2025, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et l'ensemble de ses pièces constitutives, tel qu'annexés à la présente délibération.
- **d'autoriser M. le Président à prendre** tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **d'indiquer** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévues par l'article R. 143-7 du Code de l'urbanisme :
 - o Affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, au siège des établissements public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées.

La présente délibération constituant un acte préparatoire à la délibération qui approuvera le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (CE, 25 février 1998, n° 150708), son annulation ne peut être déférée à la juridiction administrative.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Par 110 voix « pour », 11 voix « contre » et 1 « abstention »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **18 JUIL. 2025**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **18 JUIL. 2025**

Publié le **18 JUIL. 2025**

